

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 14 Octobre 2019.

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 14 octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents :

23

P. RIO - D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE – M. SOILIH – Y. BOUKANTAR - M. AUBRY - C. RENKLICAY - S. GHENAIM - L. CAMARA – S. GIBERT – S. GAUBIER - K. OUKBI.

Absents Excusés Représentés :

7

A. ZERKAL représenté par D. ATIG – A. QAROUACH représenté par M. AUBRY – Y. ITOUA représentée par S. LAATIRISS – G. BAGAVANE représenté par C. TAWAB KEBAY – T. DIAWARA représentée par Y. BOUKANTAR – S. RAKOUB représentée par F. OGBI – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absents :

5

L. HERGAUX – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS.

Délibération N° DEL – 2019 – 0115 : « Désaffectation et déclassement partiel du domaine public communal secteur Damier, Grande Borne ».

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu la convention financière du projet de rénovation urbaine du quartier de la Grande Borne à Grigny et Viry-Châtillon 2007-2011 signée le 30 janvier 2007,

Considérant la réalisation par l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, dans le cadre du projet de l'ANRU 1, d'une voie nouvelle accueillant le passage en site propre des bus au sein de la Grande Borne,

Considérant que les parcelles cadastrées section AR n° 175 pour 52 m², AR n° 176 pour 70 m², AR n° 177 pour 1 263 m² et AN n° 249 pour 208 m² situées vers la place du Damier et le Pont de la Paix, appartiennent au domaine public communal alors même qu'elles constituent des emprises du site propre dédiées au domaine public de l'agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Considérant que dès lors, pour permettre à la commune de céder ces emprises à Grand Paris Sud, le domaine public de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de fait des parcelles énumérées ci-dessus, et leur déclassement du domaine public en vue de leur intégration dans le domaine privé communal,

Délibère, et,

Constate la désaffectation des parcelles cadastrée section AR n° 175 pour 52 m², AR n° 176 pour 70 m², AR n° 177 pour 1 263 m² et AN n° 249 pour 208 m².

Décide de les déclasser du domaine public communal en vue de leur transfert dans le domaine privé de la commune.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette opération.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



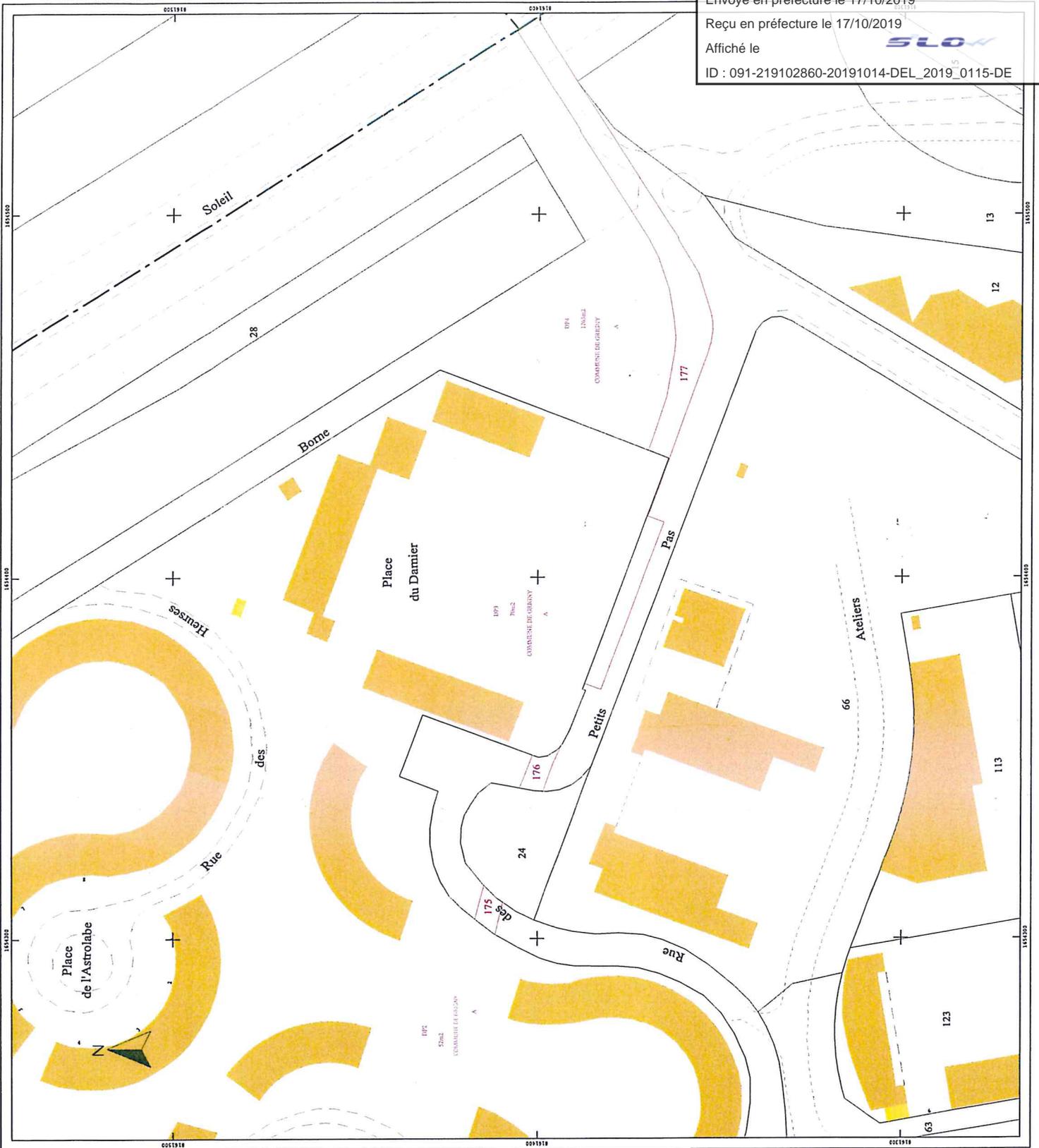
Le Maire,

Philippe RIO

Vote : A l'unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 17 OCT, 2019

Transmis au contrôle de légalité le : 17 OCT, 2019



Envoyé en préfecture le 17/10/2019
 Reçu en préfecture le 17/10/2019
 Affiché le
 ID : 091-219102860-20191014-DEL_2019_0115-DE

<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Commune : GRIGNY (286) Section : AR Feuille(s) : Echelle d'origine : 1/1000 Date de l'édition : 18/06/2019 Date de saisie :</p>	<p>N° d'ordre du document d'arpentage : 1285 S Document vérifié et numéroté le 18/06/2019 A Corbeil PTGC Par Nathalie DESCOURS Inspectrice Signé</p>
<p>Cachet du service d'origine : Corbeil 75-79 rue Feray</p>	
<p>91107 Corbeil-Essonne Cedex Téléphone : 01 60 90 51 00 Fax : 01 60 90 51 28 cdif.corbeil@dgrfp.finances.gouv.fr</p>	
<p>CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1958) Le présent document d'arpentage, certifié, est le document de référence pour les propriétaires sous-signés (3) a été établi :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le / / par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A _____ le _____</p>	
<p>Modification servies et bornages en un acte unique</p> <p>D'après le document d'arpentage dressé Par Caroline JARROUX (2) Réf. : 48868 Le 12/06/2019</p>	
<p>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mesurage). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre) (3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...).</p>	

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

Section : A
Feuille(s) : SLOW
ID : 091-219102860-20191014-DEL2019_0115-DE

Commune :
GRIGNY (286)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1286 M
Document vérifié et numéroté le 18/06/2019
A Corbeil PTGC
Par Nathalie DESCOURS
Inspectrice
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A , le

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 18/06/2019
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Caroline JARROUX (2)
Réf. : 48868
Le 12/06/2019

Corbeil
75-79 rue Feray

91107 Corbeil-Essonnes Cedex
Téléphone : 01 60 90 51 00
Fax : 01 60 90 51 28
cdfif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Modification selon les enonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)

